



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL



LE MAG DU CDG15

Magazine d'information n° 6 – Décembre 2016

DOSSIER – P.3

**Santé : Démission : conséquences
financières pour les collectivités**

Dans ce numéro

Actualités P. 1 et 2

Agenda P.2

Dossier P. 3

Focus P.6

Information & horaires d'ouverture du Centre de Gestion du Cantal

Du lundi au jeudi :

8 h 30 à 12h et
de 13 h 30 à 17h

Vendredi :

8 h 30 à 12h et
de 13 h 30 à 16 h 30

Tél. : 04 71 63 89 35

Courriel : cdg15@cdg15.fr

Adresse :

Village Entreprises
14 Avenue du Garric
15000 AURILLAC



**Roland BRAY, Président du
Centre de Gestion du Cantal
et le Conseil d'Administration**

**Christine DELBOS, Directrice
et l'ensemble du personnel**

**Vous souhaitez une très
belle année 2017**

Actualités

Agenda 2017

Commission de Réforme

Jeudi 26 Janvier

Jeudi 23 Février

Jeudi 23 Mars

Jeudi 26 Avril

Jeudi 25 Mai

Jeudi 22 Juin

Tout dossier incomplet 15 jours avant la séance ne pourra pas être inscrit à l'ordre du jour

Comité Médical

Mardi 17 Janvier

Mardi 14 Février

Mardi 14 Mars

Mardi 11 Avril

Mardi 16 Mai

Mardi 20 Juin

CAP A

Jeudi 9 Mars

Jeudi 15 Juin

Jeudi 19 Octobre

CAP B

Jeudi 9 Mars

Jeudi 15 Juin

Jeudi 19 Octobre

CAP C

Mardi 14 Mars

Mardi 13 Juin

Mardi 26 Septembre

Mardi 28 Novembre

CT

Jeudi 16 Mars

Jeudi 1^{er} juin

Jeudi 28 Septembre

Jeudi 30 Novembre

Transmission des dossiers au CDG15 → 1 mois avant la date du CT ou de la CAP.

Tout dossier reçu hors délai ne pourra pas être inscrit à l'ordre du jour.

Préventi'Cantal

18 Mai – Salle de Lescudilliers

Journées d'information

RETRAITE

Jeudi 21 Septembre

SERVICE INTERIM

Pour faire face à des besoins temporaires de personnel ou assurer les remplacements, le centre de gestion de la fonction publique territoriale propose un service intérim des secrétaires de mairie.

Afin de renforcer ce dispositif, une nouvelle session 2017 débutera la formation dès le 6 février.

Toutefois, pour bénéficier de ce service, il est impératif que les collectivités adoptent une délibération de principe portant sur l'autorisation de recours au service intérim du CDG 15.

Le modèle de délibération est téléchargeable sur le site : www.cdg15.fr (rubrique documentation, puis intérim)

CHSCT : DECRET 2016-1626 DU 29 NOVEMBRE 2016

Ce décret, pris en application de l'article 61-1 du décret n° 85-603 du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, détermine le contingent annuel d'autorisations d'absence permettant l'exercice des missions des représentants du personnel des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des instances en tenant lieu :

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} Décembre 2016

	CHSCT ou instances en tenant lieu		CHSCT ou instances en tenant lieu présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels	
	Membres titulaires et suppléants	Secrétaires	Membres titulaires et suppléants	Secrétaires
CHSCT couvrant de 0 à 199 agents	2j/an	2.5j/an	2.5j/an	3.5j/an
CHSCT couvrant de 200 à 499 agents	3j/an	4j/an	5j/an	6.5j/an
CHSCT couvrant de 500 à 1 499 agents	5j/an	6.5j/an	9j/an	11.5j/an
CHSCT couvrant de 1 500 à 4 999 agents	10j/an	12.5j/an	18j/an	22.5j/an
CHSCT couvrant de 5 000 à 9 999 agents	11j/an	14j/an	19j/an	24j/an
CHSCT couvrant plus de 10 000 agents	12j/an	15j/an	20j/an	25j/an

Dossier

DEMISSION D'UN AGENT : CONSEQUENCES POUR LES COLLECTIVITES

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 96)
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988

La démission est l'une des modalités de la cessation définitive de fonctions du fonctionnaire prévue par l'article 96 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Elle résulte d'une volonté délibérée de l'agent de rompre en cours de carrière tout lien avec l'administration.

Cette volonté de l'agent doit néanmoins, pour être effective, être suivie de l'acceptation de l'autorité hiérarchique.



LA PROCEDURE DE DEMISSION DES FONCTIONNAIRES

La demande

La demande de démission doit être écrite. Elle doit être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, auprès de l'autorité territoriale.

Cette demande doit exprimer une **volonté non équivoque** de cesser ses fonctions. Elle doit bien préciser qu'il s'agit d'une rupture définitive du lien avec l'administration et non seulement momentanée. L'acceptation d'une démission peut être annulée si celle-ci a été présentée sous la contrainte.

La décision

L'article 96 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 apporte sur ce point les précisions suivantes : *La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois...*

L'autorité territoriale dispose d'un délai **d'un mois** à compter de la réception de la demande pour accepter ou refuser cette démission.

Un silence prolongé au-delà du délai d'un mois ne vaut pas acceptation tacite autorisant la cessation de fonctions de l'agent.

L'agent peut, durant ce délai, retirer sa démission.

Tant que la décision de l'autorité territoriale n'est pas prise, l'agent peut revenir sur sa demande et la démission n'a pas d'effet juridique. L'agent demeure en activité et conserve les droits et obligations liés à sa fonction, et peut, s'il cesse ses fonctions avant que sa démission soit acceptée (ou refusée), être radié pour abandon de poste (suite à une mise en demeure, l'agent pourrait perdre ses droits aux allocations chômage de l'agent, notamment en cas de démission pour motif légitime – CE, 19 mars 1997, n° 134209) Il s'expose également à des sanctions disciplinaires.

En revanche, une fois prise, la décision de radiation pour démission est soumise au régime ordinaire des actes individuels créateurs de droits, c'est à dire qu'elle ne peut être retirée que dans le délai de recours contentieux, et seulement si elle s'était révélée irrégulière : (CE 8 nov. 1985 n°57379).

Le refus doit toutefois être motivé, conformément aux dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration qui imposent la motivation des décisions administratives individuelles défavorables.

Au reste, la loi dispose que *"lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission administrative paritaire compétente"*, et que *"celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente"* (article 96 de la loi précitée).

En cas de contestation, le juge n'exerce donc qu'un contrôle restreint sur le motif du refus de démission, qui peut toutefois, le cas échéant, justifier une annulation (TA Versailles 19 déc. 1989 n°873323).

La date d'effet

L'article 96 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que *«La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date indiquée par cette autorité»*. Ainsi, en cas d'acceptation, l'autorité fixe, **en fonction des nécessités de service**, la date d'effet de la démission. Elle ne peut être rétroactive. L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable (*Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 97*).

Tant que l'administration n'a pas accepté la démission, l'agent doit demeurer en fonction. S'il cesse ses fonctions avant que la démission soit acceptée, il peut être radié pour abandon de poste.

Il appartient à l'autorité compétente de fixer la date d'effet de la cessation de fonctions qu'elle aura acceptée. La décision "prend effet à la date fixée par cette autorité".

Cette date ne peut être rétroactive, même pour régulariser une cessation de fonctions prématurée de l'agent, qui aurait ainsi anticipé la décision de l'autorité hiérarchique.

D'une façon générale, c'est en application du principe de continuité du service public qu'il incombe à l'administration de fixer librement la date d'effet de la démission, dans l'intérêt du service.

Les modalités

La collectivité territoriale prend un arrêté de radiation des cadres et l'agent perd alors la qualité de fonctionnaire. Cet arrêté n'a pas à être transmis au préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

En cas de refus, la décision doit être motivée en droit et en faits (CAA Paris, 7 nov. 2000, n° 99PA03113). Le fonctionnaire peut saisir la Commission Administrative Paritaire qui émettra un avis motivé.

LES CONSEQUENCES DE LA DEMISSION



Le cumul d'emplois

Le Décret n° 2007- 611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents contractuels ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la Commission de Déontologie, précise les activités privées qui, en raison de leur nature, ne peuvent être exercées par un agent qui a cessé définitivement ses fonctions.

Les congés

L'agent qui démissionne voit ses droits à congés calculés au prorata des services accomplis.

Les congés non pris ne peuvent donner lieu à indemnisation. Ainsi, sous réserve de l'intérêt du service, l'agent doit prendre ses congés annuels avant son départ.

En revanche, il dispose du droit à utilisation des jours accumulés sur le compte épargne temps avant son départ définitif.

La formation

L'agent qui a bénéficié d'un congé de formation indemnisé s'engage à rester au service d'une administration de l'une des trois Fonctions Publiques le triple de la durée pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire de formation. Par conséquent, en cas de départ, il doit rembourser le montant de l'indemnité à concurrence de la durée de service non effectuée.

La prime d'installation

L'agent qui s'est vu attribuer une prime d'installation est tenu de reverser ce montant à la collectivité s'il démissionne avant d'avoir effectué une année de service.

La procédure de démission des agents contractuels

Le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale décrit en son article 39 la procédure particulière de démission que doit respecter un contractuel.

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est :

- de 8 jours au moins si l'intéressé a accompli moins de 6 mois de services,
- d'1 mois au moins s'il a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- de 2 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

Le délai de préavis doit être calculé en prenant en compte la durée totale des contrats conclus antérieurement au contrat en cours. Par ailleurs, le Conseil d'Etat précise que le délai de préavis débute le premier jour suivant celui de la notification à la collectivité de la lettre de démission (CE du 12 décembre 2008, n° 296099 M.C).

Cette demande se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

La procédure de décision de l'autorité territoriale ne s'applique pas à priori aux agents contractuels.

INDEMNISATION ET CONSEQUENCES FINANCIERES POUR L'EMPLOYEUR

Ouverture des droits : Le respect de conditions générales

Etre inscrit comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi

Selon la règle générale, toute personne privée d'emploi doit s'inscrire comme demandeur d'emploi et déposer une demande d'allocations auprès du Pôle Emploi.



L'agent territorial, qu'il soit fonctionnaire ou agent contractuel, que sa collectivité ait adhéré au régime d'assurance chômage ou non, doit obligatoirement déposer une demande d'admission au bénéfice des allocations auprès du Pôle Emploi dont dépend son domicile.

Le Pôle Emploi instruit le dossier ; si l'agent est couvert par le régime d'assurance chômage, le Pôle Emploi prend au final la décision d'accorder ou de refuser le bénéfice des allocations. Si, par contre, la prise en charge revient à un employeur territorial en auto-assurance, le Pôle Emploi prononce un rejet du dossier ("rejet secteur public"), qui est alors transmis à la collectivité en auto-assurance, dans ce cas, cette dernière se substitue au Pôle Emploi.

Les allocations pour perte d'emplois

Dans la plupart des cas, la radiation des cadres par démission n'ouvre droit à aucune allocation, puisque la rupture du lien avec l'employeur public ne résulte pas d'une perte involontaire d'emploi.

Toutefois, certaines situations, réunies sous le terme de démission pour motif légitime ouvrent droit aux allocations pour perte d'emploi.

Il s'agit pour l'essentiel des démissions pour suivre le conjoint qui change de résidence afin d'exercer un nouvel emploi, et de la faculté ouverte aux fonctionnaires titulaires de solliciter une disponibilité de droit pour ce même motif (*TA Versailles 17 mai 1989 n°885246*).

Démission pour motif légitime

Peuvent ainsi notamment être considérées comme légitimes, pour les agents territoriaux :

- la démission en vue de suivre le conjoint qui change de résidence pour exercer un nouvel emploi,
- la démission intervenue à la suite d'un mariage ou de la conclusion d'un PACS ayant entraîné un changement de résidence, à condition que moins de 2 mois s'écoulent entre la date de la démission ou de la fin du contrat et la date du mariage ou du PACS,
- la démission pour suivre les ascendants ou la personne qui exerce l'autorité parentale, lorsque l'agent est âgé de moins de 18 ans,

- la démission de la personne qui, après un licenciement ou une fin de contrat de travail à durée déterminée n'ayant pas donné lieu à une inscription comme demandeur d'emploi, reprend une activité à laquelle elle met volontairement fin au cours ou au terme de la période d'essai n'excédant pas 91 jours,
- la démission posée pour créer ou reprendre une entreprise dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté de l'intéressé,
- la démission volontaire de l'agent justifiant de trois années d'affiliation (ou de lien avec un employeur public en auto-assurance), motivée par l'embauche effective dans une activité salariée à durée indéterminée, à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 91 jours,
- la démission d'un contrat aidé, sous certaines conditions.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'une démission pour motif légitime, la situation de l'agent est réexaminée ultérieurement par la collectivité s'il demeure durablement au chômage contre sa volonté.

Rémunération de fin de formation (RFF)

Lorsque les droits à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) ou à l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) sont insuffisants pour couvrir toute la durée d'une formation prescrite par Pôle-Emploi, le demandeur d'emploi peut demander à bénéficier, en relais, d'une rémunération de fin de formation dont le montant ne peut pas excéder 652.02 € par mois. Pour en bénéficier, l'action de formation doit être qualifiante et permettre d'accéder à un emploi pour lequel des difficultés de recrutement ont été identifiées.

Exemples :

Démission et reprise d'emploi de 91 jours minimum = indemnisation du secteur public + rémunération fin de formation couvrant le reste de jours de formation.

Démission non légitime et sans reprise d'emploi = pas de rémunération

Pour information, le cas de démission légitime ouvrant le droit à l'allocation de chômage = **démission d'un contrat aidé** pour suivre une formation qualifiante \geq à 6 mois

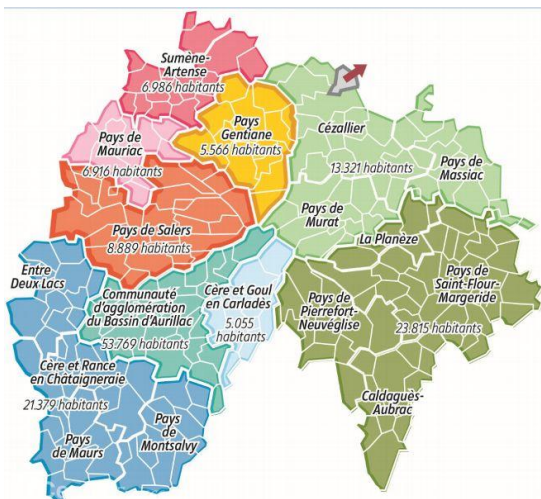
Focus

COMMUNES NOUVELLES

La loi RCT du 16 décembre 2010 a instauré un nouveau dispositif de fusion de communes permettant à celles-ci de s'associer pour créer une commune nouvelle. Cinq communes nouvelles ont été ainsi créées depuis le 1^{er} janvier 2016. Il s'agit de :

- VAL d'ARCOMIE au 1^{er}/01/2016 (Faverolles - Loubaresse - Saint-Just - Saint-Marc)
- SAINT-CONSTANT-FOURNOULES au 1^{er}/01/2016 (Fournoulès - Saint-Constant)
- LE ROUGET-PERS au 1^{er}/01/2016 (Pers - Le Rouget)
- NEUSSARGUES EN PINATELLE au 1^{er}/12/2016 (Neussargues-Moissac, Celles, Chalinargues, Chavagnac et Sainte-Anastasia)
- NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE au 1^{er}/01/2017 (Lavastrrie, Neuvéglise, Oradour et Sériers)

FUSION D'EPCI



Conformément au schéma départemental de coopération intercommunale, au 1^{er} janvier 2017, le Cantal comptera 9 intercommunalités sur 17 précédemment.

- LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE (Pays de Montsalvy, Pays de Maurs, Cère et Rance en Chataigneraie et Entre Deux Lacs),
- HAUTES TERRES COMMUNAUTE (Pays de Murat, Pays de Massiac et Cézallier),

- SAINT-FLOUR COMMUNAUTE (La Planèze, Pays de Saint-Flour-Margeride, Pays de Pierrefort-Neuvéglise et Caldaquès-Aubrac).

La Communauté d'Agglomération ainsi que les Communautés de Communes suivantes restent inchangées, à savoir : la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, Cère et Goul en Carladès, Pays de Mauriac, Pays de Salers, Sumène-Artense, Pays de Gentiane.

REUNIONS D'INFORMATION DU CDG 15

Les services du Centre de Gestion vont ont proposé, en 2016, des réunions d'information sur différentes thématiques :

- les 5 réunions sur le thème RIFSEEP ont accueillies 112 personnes ;
- les 3 réunions relatives au PPCR ont intéressées 95 personnes ;
- les 4 réunions de présentation du contrat groupe d'assurance statutaire ont réunies 75 personnes ;
- et enfin les 6 réunions sur le thème de l'inaptitude physique ont accueillies 94 personnes.

Le CDG 15 tient à remercier tous les participants à ces réunions ainsi que les collectivités qui nous ont accueillies.

Réunions d'information 2017



En 2017, le CDG organisera un colloque sur le thème de la **RETRAITE** le jeudi 21 septembre 2017.